



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N°2013-DDT/SABE/EAU/N° 16 du

27 MARS 2013

**donnant autorisation décennale à Voies Navigables de France,
au titre du code de l'environnement,
dans le cadre du programme pluriannuel de maintenance des barrages de la Moselle
situés entre le bief de JOUY-AUX-ARCHES et APACH
sur le territoire des communes de Jouy-aux-Arches,
Argancy, Uckange, Koenigsmacker et Apach**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005, notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3, L123-1 à L123-16, L211-1 et L211-12, L214-1 à L214-6 et L432-2, et R122-1 à R122-16, R123-1 à R123-46, R.214-1 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre 1er, titre III, chapitre I et II concernant la conservation et la gestion du domaine public fluvial ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013-A-06 du 14 février 2013, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2011-143 en date du 21 décembre 2011 portant organisation de la direction départementale interministérielle des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque "Inondations" sur la commune de JOUY-AUX-ARCHES ;

- VU l'arrêté préfectoral DDE/SAU 99-026 du 2 novembre 1999 portant approbation du Plan d'exposition aux risque naturel prévisible d'inondation de la commune d'UCKANGE et l'arrêté préfectoral DDE/SAT n° 2009-004 du 20 avril 2009 portant modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'UCKANGE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 portant approbation du Plan de Prévention du Risque "Inondations" sur la commune de KOENIGSMACKER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque "Inondations" sur la commune d'ARGANCY ;
- VU le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement déposé par la Direction Interrégionale du Nord Est des Voies navigables de France, ci-après désignée le pétitionnaire et enregistré au guichet unique du département de la Moselle le 31 juillet 2012 ;
- VU la procédure de surveillance et d'alerte figurant en annexe 4 du dossier de demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé Lorraine en date du 2 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 20 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la Direction départementale des Territoires, unité urbanisme et prévention des risques en date du 6 septembre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général en date du 6 novembre 2012 ;
- VU l'arrêté 2013-DLP/BUPE-1 du 32 janvier 2013 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire de la commune des communes de APACH, JOUY-AUX-ARCHES, KOENIGSMACKER, UCKANGE et ARGANCY ;
- VU l'avis favorable émis le 15 mars 2013 par le commissaire enquêteur, assorti d'une observation et d'une recommandation, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 janvier au 27 février 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Koenigsmacker par délibération du 31 janvier 2013 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de la commune d'Uckange par délibération du 13 février 2013 qui n'émet aucune observation particulière ;
- VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune d'Argancy par délibération du 7 mars 2013 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 25 mars 2013 ;
- Après communication au pétitionnaire ;
- Considérant les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux aquatiques ;
- Considérant la nécessité des travaux pour garantir le fonctionnement et la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé, au titre du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux de maintenance des barrages de la Moselle et les batardages nécessaires à ces opérations sur les communes de JOUY-AUX-ARCHES, ARGANCY, UCKANGE, KOENIGSMACKER et APACH dans le cadre de son programme pluriannuel de maintenance des barrages de la Moselle.

Les travaux sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation ds activités	Taille du projet	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1.Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2.Un obstacle à la continuité écologique : a.entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). b.entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Batardage de maintenance des barrages de la Moselle constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation (cf.impacts permanents et temporaires du projet)

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les ouvrages concernés sont les barrages de JOUY-AUX-ARCHES, ARGANCY, UCKANGE, KOENIGSMACKER et APACH.

Seuls sont autorisés les travaux de maintenance, c'est-à-dire d'entretien et de grosses réparations ne modifiant ni la conception ni le principe de fonctionnement des barrages.

Ces travaux consisteront en un entretien et/ou remplacement de certains organes de manoeuvre des barrages ainsi qu'en la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer la sécurité du personnel de maintenance.

Un batardage amont sera nécessaire pour chaque barrage et éventuellement un batardage aval à Argancy.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

Les travaux comprendront notamment :

- pour les vannes : réparation et/ou remise en peinture, remplacement des joints d'étanchéité, des articulations, traitements anticorrosion ;
- pour les appareils de manoeuvre : remplacement ou réparation des treuils ou des chaînes

dans le cas de vannes actionnées par des treuils électriques, remplacement ou réparation des vérins de manoeuvre, remplacement des tuyauteries d'alimentation hydraulique, remplacement ou réparations des centrales hydrauliques dans le cas de vannes actionnées par vérins ;

- pour le génie civil : réparations localisées des bétons, colmatage de fissures ;
- opérations diverses : aménagements de sécurité des personnels (pose de garde-corps), remplacement des passerelles, rénovation des dispositifs de batardage.

Les travaux sont planifiés selon un programme pluriannuel d'entretien qui tient compte de l'état des barrages et des interventions déjà menées.

Le programme annuel des travaux sera adressé à la Police de l'eau au premier trimestre de chaque année.

Une fiche de description et d'incidence des travaux sera envoyée, 10 jours au moins avant chaque campagne, selon le modèle de la fiche jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 : IMPACTS PERMANENTS ET TEMPORAIRES DE L'OPERATION

L'opération n'aura pas d'impact permanent.

La réalisation des travaux de maintenance programmée par le permissionnaire nécessite le batardage des barrages. Pendant la durée de ce dernier, et donc de manière temporaire, un obstacle à l'écoulement des crues sera généré.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - ECOULEMENT DES DEBITS EN PHASE TRAVAUX

Les travaux conduisant à l'impact hydraulique le plus important seront réalisés autant que possible pendant la période hydrologique favorable d'été, dans la mesure du possible de début juin à fin septembre. Pour les travaux les plus importants, un démarrage dès le mois d'avril ou un achèvement en octobre est possible. Pour chaque barrage, les travaux interviennent sur une seule vanne à la fois.

Le permissionnaire mettra en place un système adapté de surveillance des débits et d'alerte, en toutes circonstances et notamment en cas de crue afin de prévoir et réaliser l'évacuation et/ou la sécurisation des chantiers ainsi que, lorsque cela est possible, le débatardage des barrages.

La régulation des plans d'eau sera assurée jusqu'à leur effacement par les vannes restées opérationnelles.

Le permissionnaire tiendra informé le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense - protection civile (SIRACEDPC) en cas d'événement de crue.

A l'issue des travaux, le permissionnaire transmettra, dans un délai de un mois, au service Police de l'Eau un récapitulatif de la surveillance des débits et des interventions particulières en cas de crue, le cas échéant.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES - PECHE DE SAUVEGARDE

Dans le cadre de la mise à sec totale d'une passe, une pêche électrique est prévue et fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 6 : AUTRES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1 Modalités générales d'exécution des travaux

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux, les installations de chantier, le stockage des engins, matériaux ou produits polluants ainsi que les activités d'entretien et d'alimentation en carburant des engins ne seront pas effectués à proximité du cours d'eau. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution par hydrocarbures. Un kit anti-pollution d'urgence sera disponible en permanence sur le chantier.

Une semaine avant le démarrage des travaux, et pour chaque phase, le permissionnaire devra faire parvenir un planning précis et la méthodologie des divers travaux au service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires de la Moselle.

6.2 Mesures relatives à l'inondabilité du site

En cas de crue, le permissionnaire prendra les dispositions nécessaires pour sécuriser et évacuer la zone de travaux située en zone inondable avant submersion.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES SERVICES DE POLICE DE L'EAU

Le permissionnaire facilitera les contrôles demandés par les services de Police de l'Eau et les informera en temps utile sur les évolutions des opérations de travaux, en particulier sur le calendrier d'exécution.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire assurera la surveillance et l'entretien des aménagements. Par un entretien régulier, il veillera également à éviter toute pollution prévisible de la Moselle.

ARTICLE 9 : MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Toutes les dispositions seront prises par le permissionnaire, pendant et après travaux, pour assurer la sécurité des tiers aux abords des chantiers.

En cas d'accident, le permissionnaire appliquera les prescriptions définies à l'article L211-5 du Code de l'Environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, après mise en demeure du permissionnaire – sauf en cas d'urgence – l'administration prendra les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 10 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une période de 10 ans à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau selon les textes en vigueur.

ARTICLE 15 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de JOUY-AUX-ARCHES, ARGANCY, UCKANGE, KOENIGSMACKER, et APACH.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par chaque maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

ARTICLE 17 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 18 : EXECUTION DE L'ARRETE

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- la Directrice de Voies Navigables de France,
- les maires des communes de JOUY-AUX-ARCHES, ARGANCY, UCKANGE, KOENIGSMACKER, et APACH,
- le Directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- au Chef de la Mission interservices de l'Eau du département de la Moselle,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine,
- au responsable du Service Interministériel Régional des Affaires civiles et économiques de défense - protection civile.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Olivier du CRAY

ANNEXE 1

FICHE DESCRIPTIVE DES TRAVAUX ET DES INCIDENCES SUR LE MILIEU ENVIRONNANT

Localisation des travaux :

Consistance des travaux :

Calendrier des travaux :

Incidence possible des travaux sur les eaux (niveau du plan d'eau en cas de crue)

Identification des contraintes :

- environnementales (milieu aquatique, faune, flore, paysage, bruit)
- techniques (batardage, débatardage,...)
- économiques (usages)

Vu pour être annexé à l'arrêté 2013-DDT-SABE/EAU-16 du

27 MARS 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY